

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 15 (1923)  
**Heft:** 12

**Rubrik:** Économie publique

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

du réseau des C.F.F., il croit avoir rempli amplement sa tâche. Ensuite, là où cela paraît nécessaire, il fait appel aux cantons et aux communes pour la mise de grands travaux en chantier.

A présent, en ce qui concerne la question des secours de chômage, il semble que le Conseil fédéral se trouve devant un dilemme. Le Conseil fédéral qui conféra aux cantons des compétences très étendues dans l'intention de limiter les secours toujours davantage, ne se sent pas en état de les leur retirer. Il s'efforce uniquement de faire comprendre aux gouvernements cantonaux que là où cela est jugé indispensable, un secours de chômage peut être de nouveau alloué dans une « certaine mesure et à titre provisoire » (pendant l'hiver). Les requêtes auxquelles il vient d'être fait allusion sont à examiner soigneusement et il doit être pris position dans chaque cas particulier. Il est facile à comprendre que cet examen dure tellement que l'hiver a le temps de s'écouler.

Pour terminer, le Conseil fédéral renvoie à la réglementation légale actuelle du subventionnement des caisses que l'Assemblée fédérale approuva en principe en date du 3 octobre. Cet argument est évidemment une faible consolation. Depuis 1915, les caisses sont subventionnées sans qu'il y ait eu besoin d'édicter une loi à cet effet; donc, pratiquement, cela ne change absolument rien à la chose, si ce n'est que le Conseil fédéral veut encore rognier avec son projet le 3½ % aux caisses, c'est-à-dire les situer plus mal que ce ne fut le cas jusqu'ici. D'ailleurs, nous ne voudrions pas jurer aujourd'hui que la « loi mignonne » sera réellement adoptée par l'Assemblée fédérale. Les articles enthousiastes de la presse bourgeoise nous laissent très sceptiques à cet égard.

Il faut que le Conseil fédéral prenne la classe ouvrière pour bien naïve pour oser justifier son attitude au début de sa réponse en disant que le pays ne peut pas supporter plus longtemps les charges des secours de chômage et, à la fin, quand il estime possible de mettre ces charges énormes sur le compte des caisses de chômage syndicales, moyennant une subvention de 30 %.

Maintenant, c'est l'Assemblée fédérale et les travailleurs eux-mêmes qui ont la parole.



## Economie publique

**Conseils d'entreprise.** Il y a deux ans, l'Union internationale pour la protection légale des ouvriers décida d'entreprendre une enquête sur le développement des conseils d'entreprise. L'assemblée générale de cette organisation, qui eut lieu les 12 et 13 octobre de cette année, prit la résolution suivante à ce sujet:

L'assemblée,

après avoir pris connaissance des rapports présentés l'an dernier par les sections nationales allemande, autrichienne, tchécoslovaque et norvégienne, et cette année par les sections nationales italienne, danoise, néerlandaise, tchécoslovaque et suisse, sur les conseils d'entreprise;

après avoir entendu les représentants des divers pays,

croit être à même, en tenant compte de la documentation fournie au cours de l'enquête menée par l'association depuis deux années, de formuler les propositions suivantes:

1o Elle constate que les conseils d'entreprise et autres institutions de représentation ouvrière dans les

établissements industriels obtiennent l'appui de la classe ouvrière, pour autant qu'ils ne peuvent être opposés au développement des organisations syndicales et qu'ils ne prétendent pas s'occuper des problèmes généraux qui sont du domaine des syndicats ou des partis politiques.

2o Elle constate que, dans les pays où les conseils d'entreprise ont été consacrés par la loi, leur utilité est généralement reconnue, qu'ils sont de plus en plus acceptés par les employeurs et qu'ils sont considérés comme l'un des moyens les plus propres de régulariser les rapports entre employeurs et salariés et d'aider au perfectionnement constant de ces rapports.

3o Elle constate que, dans leur principe et dans leur fonctionnement, les conseils d'entreprise et les institutions analogues permettent d'établir le statut du travailleur dans l'entreprise sur des bases juridiques nouvelles, en lui donnant, au bénéfice de la collectivité tout entière, le moyen de faire son apprentissage économique sans lequel ces droits demeureraient sans valeur.

Elle estime qu'il est de toute utilité de poursuivre, au jour le jour, l'étude du développement des conseils d'entreprise dans tous les pays et sous les diverses formes qu'ils peuvent prendre.

En conséquence, elle charge le bureau de continuer, avec l'aide des sections nationales, à rassembler la documentation désirée et, en outre, elle prie le bureau de demander à l'organisation internationale du travail de lui prêter son concours officiel afin de compléter l'enquête commencée en s'adressant directement aux gouvernements et aux organisations syndicales patronales et ouvrières.



## A l'Etranger

**Amérique.** Les délégués des organisations affiliées à la Fédération américaine du travail ont reçu, à l'occasion de leur congrès annuel, un rapport dont nous relevons ce qui suit: Cete organisation compte actuellement 2,900,000 membres contre 3,200,000 l'année dernière. Elle poursuit sous la direction de Gompers une politique étroitement conservatrice. La direction s'oppose à toute modification dans la structure des fédérations et repousse également l'idée de créer un parti travailliste. Gompers s'efforce plutôt de faire appuyer par les syndicats les candidats des partis bourgeois qui font avant les élections les plus belles promesses aux ouvriers.

Gompers est également opposé à l'établissement d'un lien organique des différentes banques ouvrières les rendant capables d'aider puissamment les organisations syndicales.

Pour ce qui est de la question de l'immigration, la Fédération américaine du travail défend un point de vue purement égoïste; les défenses d'immigrer sont approuvées, et des mesures plus sévères sont encore demandées. Il est intéressant de noter l'attitude de cette organisation ouvrière sur la question du chômage. Elle préconise la création de commissions officielles de chômage, dont la tâche serait de combattre ce fléau du régime capitaliste par des mesures régularisant la production, afin d'éviter les périodes d'activité fébriles suivies de chômage. La proposition d'établir une assurance-chômage de l'Etat est repoussée.

La Fédération américaine du travail s'occupa activement de la protection légale de la femme et de l'enfant. Elle recueille cependant les fruits de sa politique